

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

---

## DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° 569

présenté par

M. Fromantin, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine et M. Tuaiva

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la huitième partie du code du travail est complétée par un article L. 8112-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 8112-4-1. – Parmi les médiateurs, un nombre significatif est affecté à la lutte contre le travail illégal et clandestin.

« Ils sont seuls compétents pour connaître des infractions relevant de l'article L. 8221-1 ainsi que ainsi que les infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévues par les articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Ils exercent cette fonction concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, et disposent des pouvoirs de sanction administrative et pénale correspondants. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de la définition, faite aux amendements précédents, des « médiateurs du travail », cet amendement vise à proposer par ailleurs l'affectation d'un certain nombre de ces médiateurs à la lutte contre le travail clandestin et illégal, disposant de pouvoirs de sanction renforcés.

L'effectif important des agents d'inspection et de contrôle – on en comptait 2.236 en 2014, soit une densité par habitant bien supérieure à celle préconisée par l'OIT – permettrait d'opérer cette spécialisation sans recrutement supplémentaire.